



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-173

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2016-04-19-011 - ARRETE MINISTERIEL valant dérogation pour la destruction et la perturbation de spécimens de Blongios nain, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos du Blongios nain Dans le cadre des manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois, par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et ses mandataires (15 pages)

Page 3

01-2016-06-02-012 - ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation de : Capture ou destruction de spécimens, Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées Par l'entreprise TLTP DANNENMULLER Projet de renouvellement et extension d'une carrière située sur les communes de MONTCET et POLLIAT (14 pages)

Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2016-04-19-011

ARRETE MINISTERIEL

valant dérogation pour la destruction et la perturbation de spécimens de Blongios nain, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos du Blongios nain

Dans le cadre des manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois, par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et ses mandataires



Arrêté portant dérogation à la protection des espèces

La Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le rapport du 24 octobre 2014 évaluant des scénarios de gestion sédimentaire pour le Haut Rhône genevois ;

VU la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens de Blongios nain *Ixobrychus minutus* (cerfa N°13 616*01), et pour destruction, altération ou dégradation d'habitats du Blongios nain *Ixobrychus minutus* (cerfa 13 614*01) déposée le 31 juillet 2015 par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et complétée le 20 octobre 2015 ;

VU les avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des 10 novembre 2014, 3 février 2015 et 24 juin 2015 ;

VU les avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 2 décembre 2014 et du 27 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 août 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 23 octobre 2015 ;

CONSIDERANT :

- qu'une part importante des matériaux fins transportés par l'Arve se dépose dans la retenue suisse de Verbois et conduit à son comblement progressif, au rythme moyen de 360 000 m³/an ;
- qu'une accumulation trop importante de matériaux dans la retenue entraînerait un exhaussement des lignes d'eau à l'amont, exposant la ville de Genève à un risque significativement accru d'inondations ;
- que le projet permet de maintenir un transit sédimentaire entre le Rhône genevois et le Haut-Rhône français ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDERANT :

- les résultats de l'analyse multi-critères portant sur 14 scénarios de gestion sédimentaire combinant pour certains plusieurs modes de gestion parmi les suivants : accompagnement des crues de l'Arve, vidange complète de la retenue de Verbois, abaissement partiel de la retenue de Verbois (programmé ou pas), dragage, mise en place de mesures de protection ;
- que l'hydrologie et l'hydraulique du Rhône influent sur des enjeux très sensibles, notamment le maintien d'une température de l'eau compatible avec la vie aquatique, le maintien de la productivité de champs captants assurant l'alimentation en eau potable de plusieurs collectivités et le refroidissement du Centre nucléaire de production d'électricité du Bugey ;
- ainsi que l'avantage d'une intervention au printemps ressort déterminant par rapport à la période automnale au cours de laquelle la probabilité d'un étiage critique est plus élevée ;

- qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution plus satisfaisante que le scénario retenu (choix du site, des périodes et protocoles d'intervention les moins impactants sur le plan de la biodiversité, compte tenu de l'ensemble des contraintes s'imposant au projet) ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Blongios nain *Ixobrychus minutus* dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

CONSIDERANT que les recommandations formulées par le CNPN ont été intégrées aux mesures MC_2 à MC_4, MAS_1 et MAS_2 (art. 2 et annexe 4 du présent arrêté) ;

CONSIDERANT l'analyse des observations recueillies suite à la mise en ligne pour participation du public de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 08/01/2016 au 22/01/2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois, la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) et ses mandataires, dénommés par la suite les bénéficiaires, sont autorisés à détruire et perturber des spécimens de Blongios nain *Ixobrychus minutus* ainsi qu'à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos du Blongios nain *Ixobrychus minutus*, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 31 juillet 2015.

Les interventions permettant de maintenir la fonctionnalité ou d'assurer le suivi des mesures listées à l'article 2 font partie intégrante de la présente autorisation.

La superficie de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées impactée par assèchement temporaire s'élève à environ 2 ha et correspond à des roselières (cf. annexes 2 et 3).

Le projet est source d'impacts temporaires et indirects sur les individus : déplacements contraints, vulnérabilité accrue aux prédateurs, diminution de la ressource alimentaire accessible, perturbation en période de reproduction.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires devront dans ce cadre respecter les engagements pris en faveur de la faune tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé, selon les plans et fiches descriptives ci-annexés. Ces engagements sont listés ci-après :

MESURES D'ATTENUATION

- MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension (MES) ;
- MAT_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Etournel afin de ne pas apporter de MES et de ne pas abaisser les plans d'eau ;
- MAT_4 : sauvegarde localisée de la faune.

MESURE DE COMPENSATION

- MC_1 : financement d'actions favorables au Blongios nain dans le cadre du plan de gestion du marais de l'Etournel en cours d'élaboration. Elles consisteront principalement à protéger, voire restaurer, des roselières et à contrôler la fréquentation humaine ;

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage ;
- MAS_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation ;
- MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental, chargé en particulier de vérifier l'innocuité des opérations sur des espèces indicatrices.

Transmission des données et publicité des résultats :

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.
- Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 :

- Les espèces patrimoniales de faune de tous les groupes répertoriées, même si elles ne semblent pas affectées par les travaux, doivent faire l'objet de suivis écologiques sur une durée de 10 ans ;
- Dans le cas où les travaux impactent la faune terrestre et aquatique, des mesures compensatoires devront alors être proposées et mises en œuvre.

- Un comité de suivi doit être mis en œuvre pour vérifier l'innocuité des travaux sur les espèces indicatrices.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par des agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés aux manœuvres d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois.

ARTICLE 7 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, les Préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ; les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de la Haute-Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain et de la Haute-Savoie, les Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain et de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Fait, le 19 AVR 2016

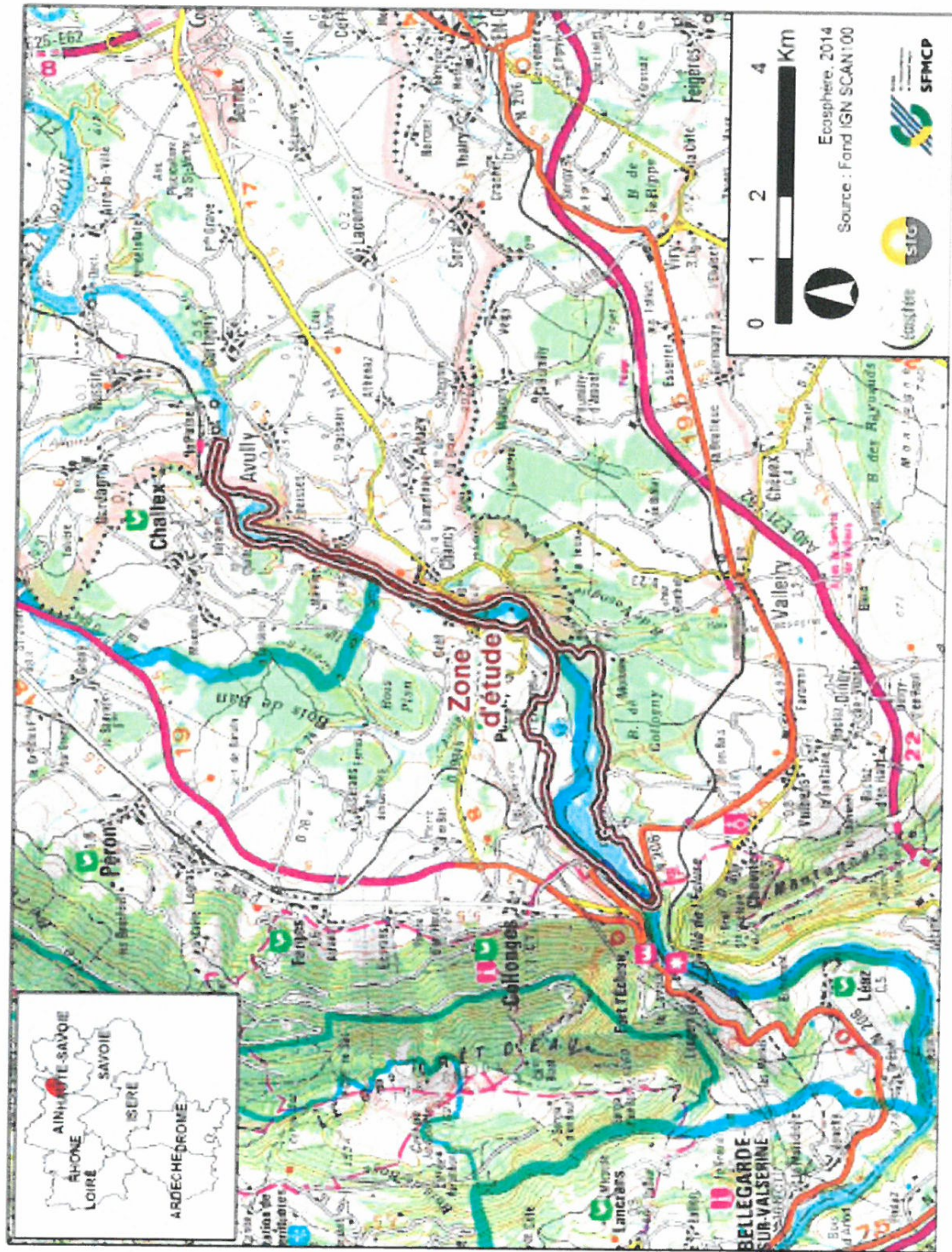
La Ministre de l'environnement, de l'énergie et
de la mer

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT

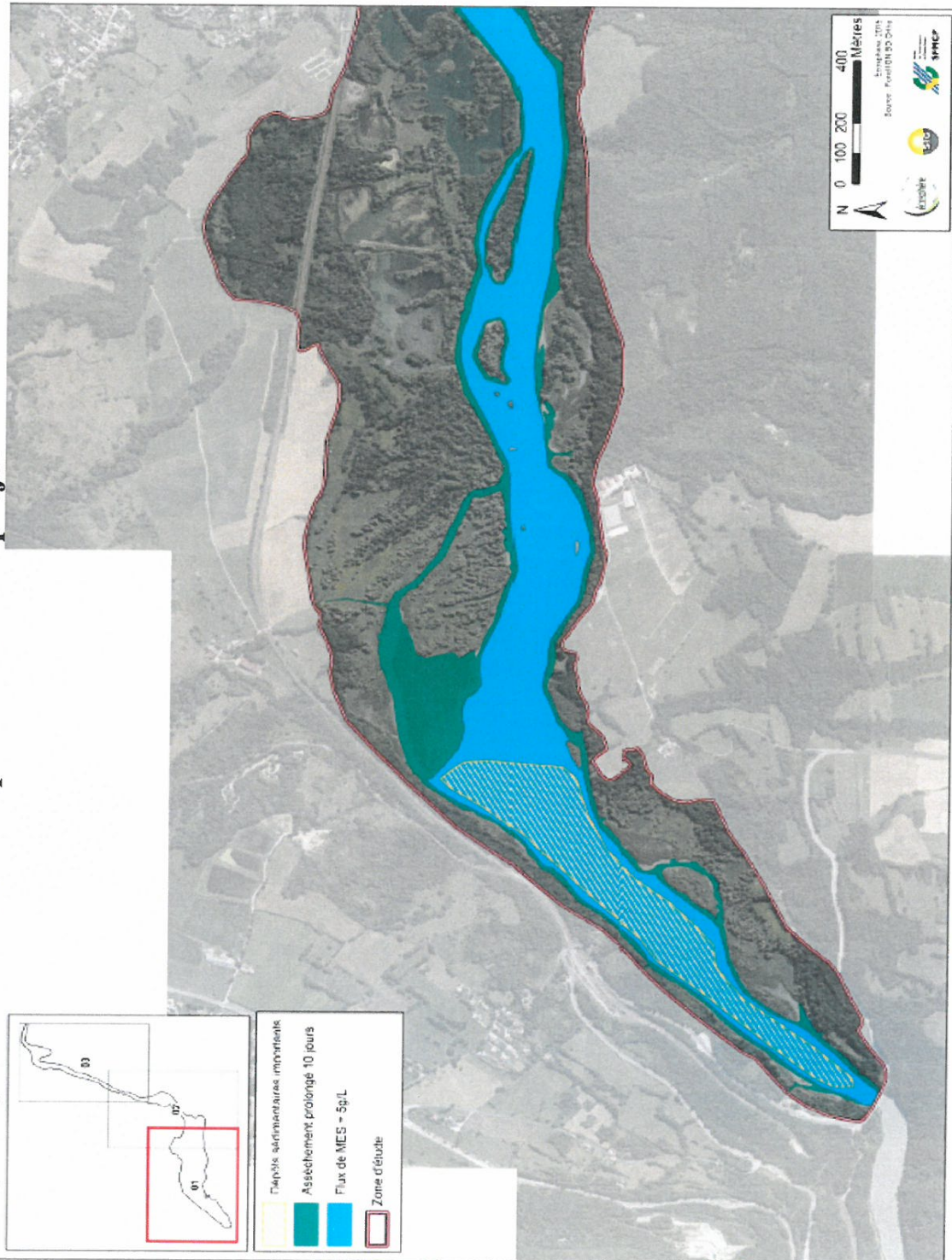
ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté du

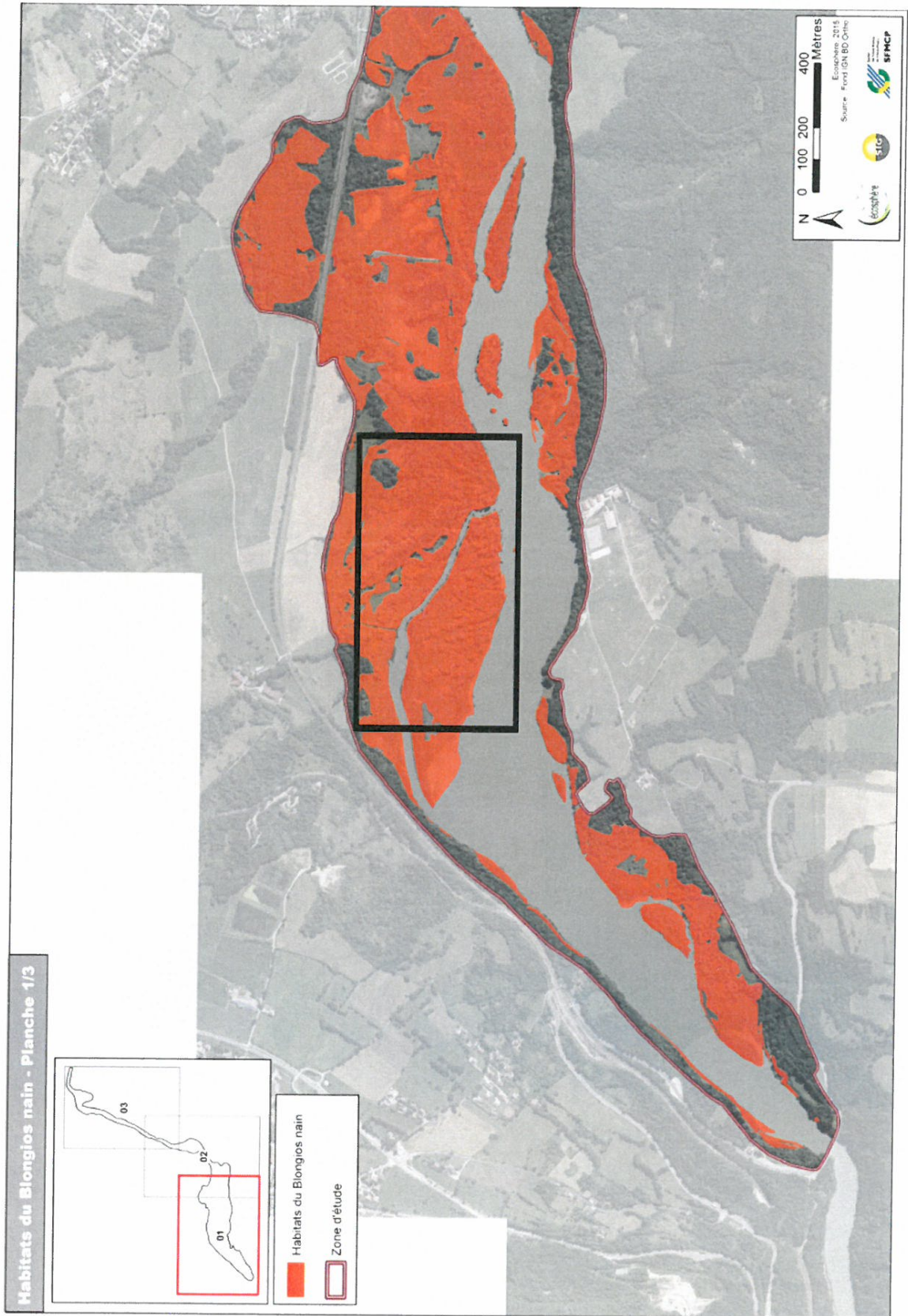


Carte présentant le secteur d'étude et sa situation dans un contexte local et régional

Annexe 2 à l'arrêté du Localisation du principal secteur concerné par les effets du projet



Annexe 3 à l'arrêté du Localisation des principaux habitats du Blongios nain



Annexe 4 à l'arrêté du Descriptif des mesures

MESURES D'ATTENUATION

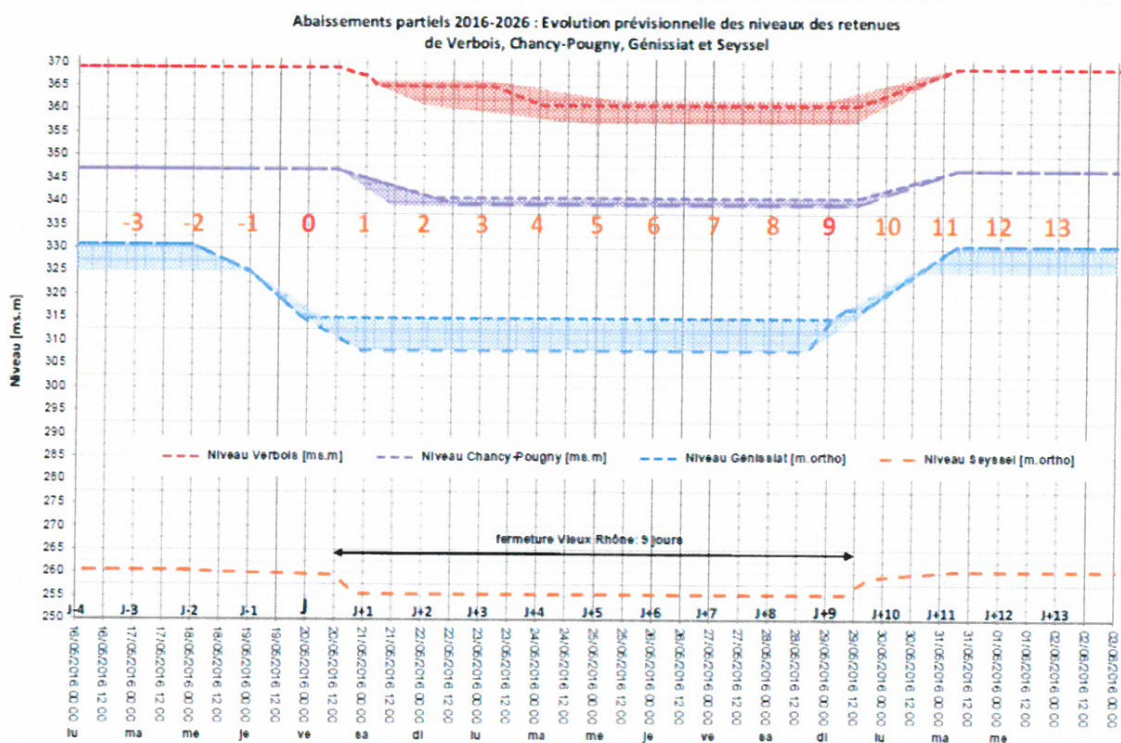
- MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau ;
- MAT_2 : contrôle des concentrations en Matières En Suspension ;
- MAT_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Etournel ;
- MAT_4 : sauvegarde localisée de la faune.

MAT_1 : abaissement partiel et progressif des plans d'eau

Les retenues de Verbois et de Chancy-Pougny feront l'objet d'un abaissement partiel triennal, d'une durée maximum de 11 jours.

La retenue de Chancy-Pougny sera abaissée de manière lente (15 cm/h) sur le premier mètre, de façon à limiter les effondrements de berges et permettre l'organisation de pêches de sauvetage sur les plans d'eau connexes au Rhône (cf. MAT_4).

Les 2 graphiques qui suivent permettent de visualiser les évolutions prévisionnelles des niveaux des retenues (Verbois, Chancy-Pougny, Génissiat et Seyssel) et des débits maxima à respecter en aval de Chancy-Pougny. Toute modification de ces prévisions sera communiquée pour validation à la DREAL préalablement au lancement des opérations.



aménagements de Verbois et/ou de Chancy-Pougny, en cas de risque de dépassement des taux de MES.

L'évolution des niveaux des retenues de Verbois et de Chancy-Pougny sera piloté par les concentrations en MES mesurées à Pougny :

- 1) Si la différence entre les valeurs mesurées et les valeurs données par la modélisation est :
 - supérieure à 2-4 g/l (selon évaluation de la situation) pour des concentrations situées entre 5 et 8 g/l (selon modèle)
 - ou supérieure à 1-3 g/l (selon évaluation de la situation) pour des concentrations jusqu'à 10 g/l (selon modèle)

Les abaissements des retenues de Verbois et Chancy-Pougny sont suspendus temporairement et des mesures de MES sont alors effectuées toutes les 15 min au niveau des 3 stations.

2) En fonction de l'évolution des concentrations de MES et après analyse de la situation, il est décidé soit:

- un maintien de l'arrêt de l'abaissement, voire une remontée progressive des retenues jusqu'au retour aux conditions de concentrations en MES précisées au point 1.
- une reprise de l'abaissement des retenues de Verbois et de Chancy-Pougny, selon le protocole initial. Le cas échéant, des mesures de MES seront réalisées toutes les 15 min au niveau des 3 stations sur une durée fixée en fonction de l'évaluation de la situation.

Malgré les dispositions prises préalablement, des situations météorologiques ou environnementales exceptionnelles ou imprévues peuvent conduire au report ou à l'arrêt commun des opérations par SIG, SFMCP et CNR :

- Perte de contrôle des taux de matières en suspension au pont de Pougny ou au pont de Seyssel, avec dépassement des seuils fixés;
- Atteinte d'un volume de déstockage de 2,1 Mt soit 1,5 Mm³ à Pougny ;
- Cas de crue importante, pour laquelle le débit ne peut plus être évacué en totalité par les usines de Chautagne et Belley ;
- Cas d'étiage sévère, entraînant un risque d'obtenir un débit inférieur à 140 m³/s au droit de la centrale du Bugey ;
- Cas d'atteinte avérée à l'environnement, sur territoire suisse ou français, engendrée par les opérations de gestion sédimentaire ;
- Sur demande du comité opérationnel de pilotage instauré à cet effet et coprésidé par le Préfet de l'Ain et par le Conseiller d'État en charge du dossier ;
- Cas de risque structurel important au niveau des ouvrages (affouillements en aval des organes de décharge par exemple).

MAT_3 : contrôle du niveau de la ligne d'eau sur l'Étournel

Préalablement au lancement des opérations, les bénéficiaires communiqueront à la DREAL pour validation une proposition de gestion de la ligne d'eau du fleuve au droit de l'Étournel, permettant de déconnecter hydrauliquement les plans d'eau pendant toute la durée des opérations dans l'objectif de bloquer l'entrée de MES, sans entraîner de baisse significative de leurs niveaux.

MAT_4 : sauvegarde localisée de la faune

Site de la Touvière

Objectifs

- Sauvetage de la faune piscicole dans les étangs connectés au Rhône
- Maintien de conditions viables pour le crapaud sonneur à ventre jaune dans les gouilles au sud des étangs

Mesures à mettre en œuvre avant les opérations d'abaissement

- Pas de rempoissonnement de l'étang de pêche avant la vidange
- Mise en place de bacs enterrés remplis d'eau et sécurisés afin de compenser l'assèchement éventuel des gouilles et dépressions, pour le crapaud sonneur à ventre jaune

Mesures à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement

- Pêche de sauvetage durant l'abaissement (J+1) et déplacement des poissons dans l'étang adjacent ou dans les affluents du Rhône selon les espèces
- Surveillance des bacs à crapauds sonneurs

Suivis

- Suivi des batraciens a l'aval
- Suivi des oiseaux nicheurs
- Suivi de la roselière
- Suivi des castors

Site de l'éperon de Bilet

Objectif

- Sauvetage de la faune piscicole dans les étangs connectés au Rhône

Mesures à mettre en œuvre au moment de la déconnexion

- Surveillance de l'étang et des roselières au moment de la déconnexion
- Pêche de sauvetage
- Acheminement des poissons vers l'étang de la Touvière ou les affluents (Allondon)

Suivis

- Suivi des oiseaux nicheurs
- Suivi des castors
- Suivi des roselières

Site de l'embouchure de la Loire

Objectifs

- Minimisation des impacts sur la faune piscicole en difficulté dans le Rhône
- Amélioration des conditions de maintien pour les stocks piscicoles en aval de Verbois

Mesure à mettre en œuvre avant les opérations d'abaissement

- Création d'une zone de refuge, accessible depuis le Rhône, par surcreusement d'une fosse à l'embouchure si les conditions morphologiques le nécessitent (sédimentation importante dans l'embouchure pouvant limiter l'accès à la rivière)

Mesure à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement

- Observation du comportement des poissons
- Programmation d'actions de sauvetage des poissons et d'interventions techniques (chaîne d'alerte) en cas de problèmes constatés
- Observation des changements de géométrie (relevés)

Nant des Charmilles

Objectifs

- Création d'une zone de maintien piscicole en amont direct de l'embouchure

Mesure à mettre en œuvre pendant les opérations d'abaissement

- Dragage de l'embouchure sur environ 50 ml, facilité par l'abaissement du plan d'eau
- Excavation et création d'une zone de maintien en amont de l'embouchure
- Pêches de sauvetage si nécessaire

Suivis

- Surveillance du site



MESURE DE COMPENSATION

MC_1 : financement d'actions favorables au Blongios nain dans le cadre du plan de gestion du marais de l'Etournel

Un plan de gestion du marais de l'Etournel est en cours de rédaction. Son élaboration rassemble des représentants des communes de Collonges, Pougny, Chevrier et Vublens, du Parc du Haut-Jura (animateur du site natura 2000 de l'Etournel), du Ministère de l'écologie et de l'Europe. Un rendu préliminaire est attendu courant 2016.

Parallèlement, la Compagnie Nationale du Rhône a lancé une étude hydraulique de manière à mieux comprendre le fonctionnement complexe du site.

Ces travaux vont permettre de dégager des actions à mettre en place, notamment en faveur des milieux et espèces impactées par le projet d'accompagnement des opérations de gestion sédimentaire du barrage de Verbois.

D'ici la fin du 3ème trimestre 2016, sur la base des résultats de suivi écologique de l'opération de gestion sédimentaire qui sera réalisée à la fin du printemps (cf. MAS_2), les bénéficiaires proposeront à la DREAL de s'engager financièrement dans la mise en œuvre du plan de gestion du marais de l'Etournel, à travers des actions adaptées et proportionnées aux impacts qui auront été constatés sur le Blongios nain. La DREAL s'appuiera sur le comité de suivi environnemental établi par la mesure MAS_3 ci-après pour valider ces propositions.

L'amélioration de la tranquillité et des conditions stationnelles du cœur des habitats favorables au Blongios nain seront les principaux objectifs recherchés. A titre indicatif, les mesures pourront consister à limiter les intrusions des usagers du site (pêcheurs, randonneurs, kayakistes...) pendant la période de reproduction des espèces paludicoles du marais et prendre la forme d'une signalétique adaptée (panneaux explicatifs, marquages spécifiques) ou d'un travail paysager pour limiter la circulation des personnes (génie écologique). La restauration de roselières (contrôle de la végétation ligneuse, gestion des hauts-fonds) pourra également être envisagée.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- MAS_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage ;
- MAS_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation ;
- MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental.

MAS_1 : suivi des poissons par télémétrie et échosondage

Un suivi par échosondage (retenue de Chancy) et par radio-télémétrie (embouchure de la Loire) sera réalisé dans l'objectif d'évaluer quantitativement et qualitativement les impacts de l'abaissement partiel de la retenue de Verbois sur le peuplement piscicole. Les paramètres suivants seront étudiés :

- Variation de la biomasse piscicole de la retenue de Verbois et Chancy-Pougny par des échantillonnages avant et après l'abaissement ;
- Survie apparente de 4 ou 5 espèces représentatives du Rhône genevois, pendant et après la phase d'abaissement ;
- Comportement des espèces suivies (importance de la dévalaison selon l'espèce et la taille des individus, recolonisation par l'aval) ;
- Fonctionnalité des zones "refuge" (embouchures de l'Allondon et de la Loire).

Les résultats de 2016 seront comparés à ceux de 2012, pour caractériser le différentiel d'impact entre deux modes de gestion distincts (vidange totale vs abaissement partiel). S'ils s'avèrent pertinents, ces suivis seront reconduits à l'identique jusqu'en 2026. Dans le cas contraire, des adaptations méthodologiques seront proposées par les bénéficiaires à la DREAL, pour validation des nouveaux protocoles avant leur mise en œuvre.

MAS_2 : suivi ciblé de 6 espèces pendant et après les opérations, sur toute la durée de l'autorisation

Un suivi sera réalisé pendant et après chacune des opérations triennales de gestion sédimentaire, pour les 6 espèces suivantes : le Castor d'Europe, le Blongios nain, le Harle bièvre, le Martin pêcheur, la Rousserolle turdoïde et le Chevalier guignette. L'objectif est de rendre compte de l'impact réel des opérations sur des espèces directement concernées par le projet (impacts bruts non négligeables).

Si des impacts liés aux abaissements étaient mis en avant, des mesures compensatoires *ad hoc* seront alors proposées (cf. MC_2 à MC_4) et soumises à la DREAL, qui s'appuiera sur le comité de suivi établi par la mesure MAS_3 ci-après pour les valider.

Ces suivis devront respecter des protocoles précis et reproductibles pour permettre une comparaison des données collectées aux différentes dates :

- pour le Castor : prospection de la rive droite du Rhône jusqu'à la frontière. C'est un secteur riche en termes d'indices de présence du Castor et maintenant assez bien connu. Ces prospections permettront d'appréhender l'évolution de la population locale face aux abaissements ;
- pour le Blongios : passage crépusculaire sur un itinéraire représentatif en période de reproduction (écoute) ;
- pour le Martin pêcheur d'Europe et le Harle bièvre : prospection depuis le Rhône à l'aide d'une embarcation depuis l'aval de Chancy jusqu'au pont Carnot ;
- pour la Rousserolle turdoïde : prospection des roselières favorables à l'espèce (points d'écoute de 20 minutes) ;
- pour le Chevalier guignette : recherche sur les grèves du marais de l'Etournel (rive droite et gauche), observations directes aux jumelles pendant la période de reproduction.

Les protocoles détaillés seront transmis à la DREAL pour validation au moins 3 mois avant la réalisation des premières campagnes de terrain.

MAS_3 : mise en place d'un comité de suivi environnemental

Un comité de suivi composé de scientifiques et de représentants des organismes impliqués dans la protection de la nature sera mis en place à l'initiative des bénéficiaires. Ce comité validera les actions retenues en guise de mesures compensatoires ; il analysera annuellement la mise en œuvre des mesures (à travers les résultats du suivi scientifique) et proposera des réorientations si nécessaire. Il vérifiera l'innocuité des opérations sur les espèces indicatrices (hors rousserolle turdoïde et blongios nain, qui font l'objet de mesures compensatoires).

Il sera constitué a minima des organismes et personnes qualifiées suivants :

- Spécialistes reconnus de la biodiversité, issus du monde de la recherche ou du monde associatif. Des experts de la faune et de la gestion des milieux naturels seront notamment sollicités ;
- Associations de protection de la nature : LPO, CEN RA, Fédération de pêche, FRAPNA, ...
- Organismes chargés de la police de la nature : ONCFS, ONEMA ;
- Administrations : DDT, DREAL ;
- Acteurs locaux : Associations de chasse et de pêche, Mairies.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2016-06-02-012

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation de :

Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées

Par l'entreprise TLTP DANNENMULLER

Projet de renouvellement et extension d'une carrière
située sur les communes de MONTCET et POLLIAT

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction Départementale de la Protection des Populations*

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-16-254

Portant autorisation de :

**Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

Par l'entreprise TLTP DANNENMULLER

**Projet de renouvellement et extension d'une carrière
située sur les communes de MONTCET et POLLIAT**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature de Laurent Bazin, Directeur Départemental de la protection des populations de l'Ain ;
VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
VU la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa 13616*01), et pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (cerfa 13614*01) déposée par le gérant de l'entreprise TLTP DANNENMULLER dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur les communes de MONTCET et POLLIAT, en date du 24 novembre 2015 ;
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 3 décembre 2015 ;
VU l'avis favorable de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 7 au 21 avril 2016,

CONSIDERANT :

1. que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (renouvellement et extension mesurée d'une exploitation existante conforme aux orientations du cadre régional matériaux-carrières, susceptible de contribuer à l'approvisionnement en granulats),
2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (extension mesurée d'un site d'exploitation préexistant, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière située sur les communes de MONTCET et POLLIAT, lieux-dits « Petit Vernay » et « Ravelettes », l'entreprise TLTP DANNENMULLER, représentées par son gérant Thierry Dannenmuller, dont le siège social est situé 150 Chemin des Essards à POLLIAT (01310), est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens, détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	
MAMMIFERES	
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
OISEAUX	
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)

DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	
MAMMIFERES	
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
OISEAUX	
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)
Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)

ARTICLE 2 : l'entreprise TLTP DANNENMULLER devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés dans le dossier de demande de dérogation (Dossier n°15-010, novembre 2015).

MESURES D'EVITEMENT (cf. p°184/185 du dossier)

E1 Maintien de la strate arborée aux abords du site

Le défrichement se limitera au seul périmètre d'exploitation prévu ; en particulier, la strate arborée en périphérie du site sera conservée de même que les zones jugées sensibles à proximité des zones d'exploitation (notamment fossé au nord).

E2 Défrichement □ Exploitation : Mise en défens de secteurs sensibles périphériques

Certaines zones situées en périphérie immédiate de la carrière présente une sensibilité importante du fait de la présence avérée ou potentielle d'espèces à fort enjeu de conservation telles que l'Agrion de Mercure ou la Laïche faux-souchet.

Celles-ci ne devront pas être utilisées par les véhicules, ni servir pour le stockage de bois ou de matériels. Après balisage selon les indications d'un écologue, elles feront l'objet d'une mise en défens ; la pose d'une clôture pérenne garantira la protection de ces milieux durant toute la durée de l'exploitation.

Une clôture sera notamment mise en place pour protéger les fossés au nord □ est de l'exploitation. Cette clôture sera installée par tronçons, avant les opérations de décapage / défrichement de chaque phase. Les passages pour les engins pour traverser le fossé devront être bien localisés de façon à impacter le moins possible les fossés (les passages déjà utilisés pour l'exploitation agricole par exemple). Cette clôture sera constituée de poteaux d'1m50 reliés par 3 rangées de fils de fer (clôture agricole).

E3 Défrichement : Identification, contrôle et défavorabilisation des arbres à cavités arboricoles

La peupleraie localisée à l'est de la zone d'emprise du projet, et dont le défrichement est prévu en vue de l'exploitation de la phase 2 (5 □ 10 ans), est susceptible d'abriter des chiroptères.

Juste avant les opérations de défrichement, un écologue y recherchera les éventuels gîtes arboricoles. La pression de prospection nécessaire est évaluée à 2 journées ; les arbres présentant des cavités feront l'objet d'une inspection minutieuse à l'aide des moyens techniques existant (techniques de cordes, caméra endoscopique, etc.) afin d'identifier la présence de Chiroptères (ou d'autres espèces arboricoles).

Les cavités inoccupées feront l'objet d'une défavorabilisation (obstruction condamnant l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être feront quant à elles l'objet de la mise en place d'un système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée (dispositif anti-retour). A la suite de ces opérations, les arbres seront abattus dans les plus brefs délais, en laissant toute fois le temps nécessaire aux animaux potentiellement présents de sortir. Les arbres présentant des individus ou susceptibles d'en accueillir feront l'objet d'une attention particulière durant la coupe.

Ces opérations seront réalisées en amont du défrichement de la peupleraie durant la période de septembre à octobre.

E4 Contrôle du bâti utilisé par l'avifaune et des gîtes à Chiroptères présents dans la zone d'emprise du projet avant destruction

Deux bâtiments situés à l'emprise de la carrière constituent des gîtes à chiroptères.

Afin de prévenir la destruction d'individus, les bâtiments feront l'objet d'une prospection systématique avant leur destruction (programmée en phase 5 : 20 – 25 ans). Durant cette opération, la présence potentielle de la Chevêche d'Athéna et de la Huppe fasciée sera également prise en compte). La destruction des bâtiments ne pourra être réalisée avant que la mise à disposition d'un gîte de substitution (cf. mesure C2) ne soit effective.

Durant la saison hivernale, hors période de présence habituelle des Chiroptères dans ce type de gîte, un expert écologue procédera à une inspection minutieuse à l'aide des moyens nécessaires (caméra endoscopique, etc.) afin à vérifier qu'aucun individu n'est présent.

En cas de présence accidentelle, les dispositions du sauvetage adaptées seront mises en œuvre sous le contrôle de l'expert, en fonction de l'espèce concernée ainsi que du nombre d'individus et de leur localisation.

Les travaux de destruction des bâtiments seront réalisés après intervention de l'expert dans les plus brefs délais et en sa présence. Cette mesure nécessite une journée de vérification, ainsi que la présence nécessaire lors de la destruction des bâtiments.

MESURES DE REDUCTION (cf. p°186/187 du dossier)

R1 Défrichage : Choix d'une période optimale pour le défrichage : période automnale

Au regard du cycle biologique de l'ensemble des espèces potentiellement impactées, la période la moins sensible, retenue pour la réalisation des travaux de défrichage, se situe entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

R2 Exploitation : Plan de prévention et de lutte contre les espèces invasives

La présence de deux espèces invasives (Myriophylle aquatique et Ambrosie) ayant été identifiée, un plan de prévention et de lutte contre ces espèces sera mis en œuvre au droit du site. Ce plan s'articule autour de trois volets :

- Prévention : prise en compte du risque d'introduction d'espèces invasives ;
- Contrôle : suivi spatial et temporel de l'apparition et du développement de ces espèces ;
- Gestion : mise en œuvre de techniques pour limiter voire éradiquer leur développement.

Une recherche des espèces invasives permettra de recenser et localiser les individus. Cette mesure devra être appliquée dès la phase de défrichage / décapage, afin d'éradiquer un nombre maximum d'individus et ainsi limiter leur propagation.

Prévention

Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination des espèces invasives : la mise à nu de surfaces de sol, le transport de fragments de plantes par les engins de chantier, l'importation et l'exportation de terre.

Une attention particulière sera portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais utilisés pour la route proviendront exclusivement des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le maître d'ouvrage.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

Contrôle

Afin de suivre l'apparition et le développement des espèces invasives dans le temps et dans l'espace, des inventaires de terrain seront réalisés 1 fois par an les 5 premières années puis 1

fois tous les 5 ans tout au long de la durée d'exploitation, aux périodes favorables (printemps, été) dans l'emprise du projet et sur ses abords immédiats. Les missions de terrain seront couplées avec le suivi quinquennal et les suivis naturalistes.

Gestion

L'utilisation des phytocides est proscrite.

Le Myriophylle a été observé dans des mares sur la zone de stockage (parcelle 1015). L'arrachage à la pelle mécanique complété de façon manuelle est à privilégier sous le contrôle d'un écologue, afin d'éradiquer les foyers de populations susceptibles de conduire à une colonisation massive du site lors de la phase prévue de création / extension de plans d'eau.

Un programme annuel d'éradication de l'Ambrosie sera mis en œuvre si nécessaire par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juillet à septembre.

MESURES COMPENSATOIRES (cf. p°208 du dossier)

C1 Parcelle A (Polliat, ZN14) : mise en place d'îlots de sénescence (2,6ha) et remplacement des Frênes malades (3,1 ha)

Les boisements situés au sud-ouest de la parcelle, propriété du maître d'ouvrage et également dédié à la compensation du défrichement et de la perte de zones humides, seront maintenus en îlot de sénescence pendant une durée minimale de quarante ans, et dans la mesure du possible au-delà dans l'objectif d'une intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle).

Sur le reste de la parcelle, la gestion pourra être orientée vers un remplacement des Frênes malades par d'autres essences comme le Chêne. L'abatage des Frênes, s'il s'avère nécessaire, s'effectuera sous le contrôle d'un écologue.

L'îlot de sénescence sera matérialisé par une signalétique pérenne (panneaux de métal émaillé) précisant la vocation écologique du boisement et interdisant la pénétration d'engins, le prélèvement de bois mort ou vivant.

C2 Parcelle B (Polliat, ZK63) : mesures additives

Des mesures additives en faveur de la faune (création de mares, gestion adaptée des milieux...) pourront également être mises en œuvre sur la parcelle B dédiée à la compensation de la perte de zones humides, en concertation avec le Syndicat Veyle Vivante.

C3 Parcelle C (Montcet, B 196 et 197) : Création de gîtes artificiels à Chiroptères à proximité de la zone du projet

Afin de compenser la perte de gîtes d'été engendrée par la destruction des bâtiments accueillant des Chiroptères sur la zone d'emprise du projet, un gîte d'été sera aménagé.

Afin de favoriser l'installation à des espèces aux exigences différentes en termes de gîtes, deux « nichoirs » à Chiroptères seront fixés sur les murs du gîte à l'extérieur et deux à l'intérieur. Sur les parois intérieures, seront également fixées, 4 briques plâtrières « exemples 1 » et 4 « exemple 2 ».

Ce gîte sera réalisé sur les conseils d'un expert écologue sur la parcelle compensatoire « C » au sein de la zone ouverte à proximité de la lisère et dos aux vents dominants. Le gîte devra être créé au minimum 2 ans avant la destruction (phase 5 : 20 – 25 ans) des bâtiments de la zone d'exploitation.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. p°148 à 154 du dossier)

A1 Prescriptions de réaménagement après exploitation

• Aménagement et gestion du plan d'eau

Le plan d'eau ouest sera prioritairement aménagé en faveur de la biodiversité. La restauration du plan d'eau combinera la mise en valeur écologique et les activités de loisirs doux : pêche sur berges, promenade, parcours pédagogique et naturaliste...

- L'introduction de poissons devra y être proscrite ;

- Des zones de haut-fond destinées à favoriser les Oiseaux et les Amphibiens seront mises en place en plusieurs endroits stratégiques autour de l'étang.

Des zones seront aménagées de manière à limiter l'accès du public et à favoriser la reproduction des oiseaux.

• Création de hauts-fonds

Des hauts-fonds seront créés sur la partie nord de l'étang ouest avec, dans la mesure du possible, au minimum trois zones en pentes douces créées.

Les matériaux utilisés pour créer ces zones seront issus en partie du creusement des mares et également des résidus de terres et granulats résultant de l'exploitation (pas d'apports extérieurs).

La colonisation par des plantes aquatiques s'opérera spontanément. L'apparition possible d'espèces aquatiques invasives (dont Jussies) fera l'objet d'une surveillance particulière.

• Création de haies et boisements

Un réseau de haies champêtres sera aménagé de façon à assurer une connexion entre les boisements nord et sud.

Les haies existantes seront renforcées par la plantation d'arbustes aux points de discontinuité, et complétées (100 ml environ) autour du plan d'eau ouest, en limite de la zone d'exploitation, afin d'isoler le futur plan d'eau des perturbations liées à la route et de le protéger de l'intrusion de véhicules.

Les plantations feront appel à des essences indigènes, notamment :

- Arbres : Chênes sessile et pédonculé, Charme, Erable champêtre, Aulne glutineux, saules ;

- Arbustes : Cornouiller sanguin, Viornes aubier et lantane, Noisetier.

Les plantations seront réalisées en potets avec manchon de protection anti-prédateur et paillage naturel pour limiter la concurrence herbacée.

Création et gestion de mares

Trois à quatre mares de tailles différentes seront créées sur 3 secteurs différents.

On privilégiera les mares en points bas, alimentées par les eaux de ruissellement. Elles présenteront une surface en eau de 5 à 300 m², une hauteur de la lame d'eau de 10 à 100 cm et des contours aux formes irrégulières. Des structures refuges doivent se trouver à proximité (des souches issues du défrichement pourront être utilisées), ainsi que des structures linéaires telles que fossés, haies, bandes herbeuses...

L'accès à ces sites devra rester limité, particulièrement entre mars et septembre.

Mise en œuvre : 3 zones sont concernées : sur la zone au nord de l'étang ouest dans la zone d'étude élargie et sur la parcelle A (voir carte plus loin), au centre et au nord-est, dans des clairières. Le nombre de mares (entre 4 et 6), le type et la localisation exacte seront définis à l'occasion d'une campagne de suivi (MA 02), par un expert naturaliste lors de la phase 1, pour

les mares sur la parcelle A, et au cours de la phase 6 pour les autres. Les 3 zones de mares seront matérialisées par une signalétique pérenne (panneaux de métal émaillé) précisant la vocation écologique des mares et interdisant la pénétration d'engins.

MESURES DE CONTROLE ET DE SUIVI (cf. p°147 à 148 du dossier)

S1 Défrichage : Coordination environnementale et veille écologique

La présence d'un écologue sera assurée au cours des phases de défrichage (en préparation ou début des phases 1, 2 et 5), afin de garantir le bon déroulement du chantier et le respect des préconisations. En particulier, cette mesure permettra de veiller à la bonne disposition des barrières de chantier visant à mettre en défens les zones sensibles localisées en dehors de la zone d'emprise du projet au moment de leur pose (cf. également E2 : Mise en défens de secteurs sensibles périphériques). A cette occasion, un marquage à la peinture des arbres en limite de périmètre d'exploitation sera effectué.

S2 Exploitation : Suivis naturalistes

Afin d'améliorer les connaissances locales sur les espèces faunistiques présentes sur le site et d'identifier les changements dans l'utilisation de l'espace mais aussi l'efficacité des mesures préconisées, un suivi des populations avifaunistiques, chiroptérologiques, batrachologiques et entomologiques (notamment odonate) sera réalisé par un écologue.

Suivi des Chiroptères

Un suivi particulier sera mis en œuvre pour les Chiroptères. Il consistera en une vérification bisannuelle de l'occupation du gîte de compensation créé pour remplacer les bâtiments présents dans l'emprise du projet. Ce suivi permettra de veiller au bon déroulement de la colonisation du gîte et de préconiser d'éventuelles modifications à apporter pour garantir son fonctionnement.

Suivi floristique

Il portera sur la recherche d'espèces à enjeu de conservation ou d'espèces invasives, ainsi que sur l'évolution des habitats et aménagements.

Rendu

Il consistera en un rapport technique comprenant :

- observations d'espèces à enjeu et en particulier d'espèces protégées et évolution des populations (répartition cartographiée et effectifs),
- évolution des habitats d'espèces protégées,
- observations d'espèces invasives,
- préconisation de gestion et orientation des opérations d'aménagement.

Sur le site concerné par le projet et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les suivis seront mis en œuvre en phase chantier puis exploitation sur une durée de 30 ans ; les relevés seront effectués selon la périodicité suivante, N étant l'année de début des travaux : N, N+1, N+2, N+5, puis tous les 5 ans jusqu'à N+40 (soit 10 ans après la fin de l'exploitation).

▪ Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 3 : Echancier et périodes d'intervention

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément aux échanciers proposés dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux,
- mesures de compensation et de suivi : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation et pendant une durée de 30 ans,
- mesures d'accompagnement : dans le cadre du réaménagement final du site d'exploitation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

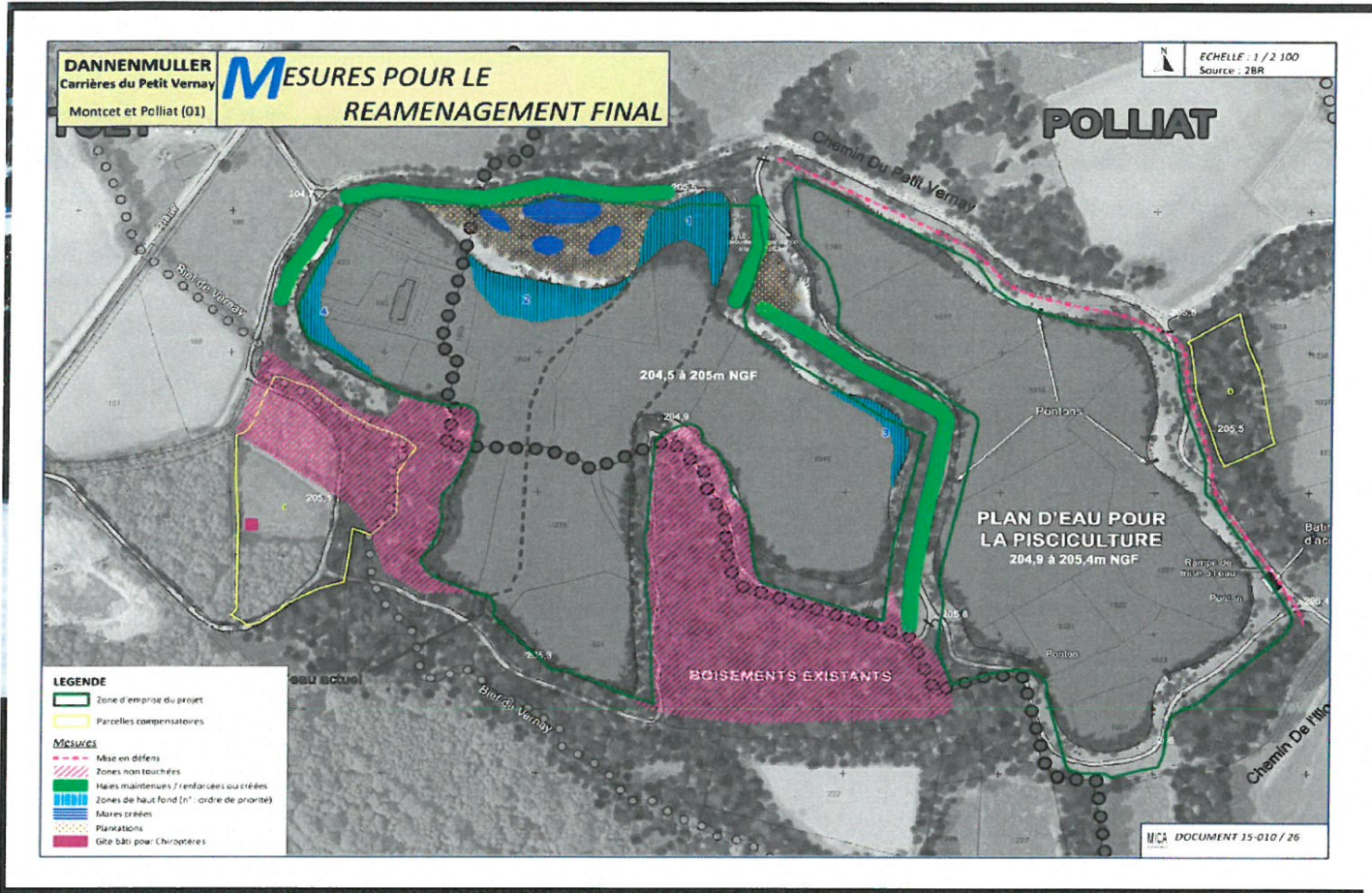
ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEM). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Bourg en Bresse, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Ain et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Dr Laurent BAZIN



ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

